



Arrêt

n° 240 022 du 25 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Me C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1^{er} avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie des parties requérantes du 19 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Actes attaqués

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale à Malte, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse des parties requérantes

2.1. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un moyen « *de la violation : Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 § 3 3° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ; de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH); des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.* »

Elles relèvent d'emblée que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit une possibilité et non une obligation de déclarer leurs demandes irrecevables, et font valoir que leurs craintes de persécutions « *combinées à leur situation familiale justifiaient qu'une protection internationale leur soit octroyée en Belgique* ».

Dans un premier développement, elles rappellent en substance les bases légales applicables ainsi que la jurisprudence du Conseil en la matière.

Dans un deuxième développement, elles reviennent en substance sur la venue à Malte du directeur de la radio tchéchène, qui est « *très proche de la personne ayant persécuté [le requérant]* », et soulignent que cet événement les a « *profondément choqué[s], attristé[s] et angoissé[s]* ». Rappelant avoir été reconnues réfugiées « *sur la base d'une crainte de persécution ayant directement trait à ces personnes* », elles disent avoir « *perdu confiance dans le gouvernement maltais pour assurer leur protection* ». Elles « *se sentent en insécurité, [...] directement et personnellement menacé[s]* » par le fait que des personnes sont venues s'enquérir de la présence de familles tchéchènes dans leur centre, ce d'autant que la diaspora tchéchène « *est extrêmement petite à Malte* » et « *qu'ils étaient la seule famille tchéchène à [y] résider* ». Elles concluent que « *la probabilité [qu'elles] soient la cible de ces recherches est extrêmement importante* ». Elles renvoient, à cet égard, à « *de nombreuses informations objectives [qui] corroborent [leurs] déclarations* », et craignent « *qu'on les recherche dans le but de contraindre [le requérant] à faire des excuses publiques* » via la télévision tchéchène ». Elles estiment « *tout à fait légitime et fondée* » leur crainte « *de faire partie des nombreuses victimes de la chasse aux opposants du régime tchéchène en Europe* », et reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ces éléments particuliers. Enfin, elles réaffirment leur perte de confiance envers les autorités maltaises, qui ont invité « *leurs persécuteurs originels* » et entretiennent « *des liens étroits* » avec eux. Elles ajoutent qu'au vu de la taille réduite de l'île de Malte, « *où résident très peu de tchéchènes* », elles pourraient « *être très facilement identifié[s]* ».

Dans un troisième développement, elles invoquent l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré tant par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, que par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la « *Directive qualification* ». Elles estiment en substance « *crucial* » que leurs trois enfants - qui sont âgés respectivement de 4, 7 et 8 ans, qui sont scolarisés, et qui sont bien intégrés dans leur nouvel environnement - « *poursuivent leur parcours scolaire en Belgique, en les préservant la plus possible de toutes nouvelles perturbations* ».

2.2. Elles prennent un second moyen « *de la violation : des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les*

ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ; de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH); des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

Elles invoquent en substance « *un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection des autorités maltaises* ».

3. Dans leur note de plaidoirie, elles estiment en substance que « *La généralisation, voire l'automatisme, de la procédure écrite est [...] hautement préjudiciable aux droits de la défense* », et est incompatible avec le contentieux de l'asile où il est question « *de risques de persécutions et traitements inhumains et dégradants* ». Elles critiquent également le caractère stéréotypé de l'ordonnance du Conseil du 8 juin 2020.

Elles souhaitent pouvoir être entendues par le Conseil « *et revenir [...] sur certains aspects de leur parcours personnel à Malte [...] inexprimables par écrit* ». Elles sollicitent « *qu'il soit fait application de l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux* » si le Conseil devait considérer que leur note de plaidoirie ne suffisait pas à leur octroyer une protection internationale ou à annuler les décisions attaquées.

III. Appréciation du Conseil

4. Les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononcent pas sur la question de savoir si les parties requérantes ont ou non besoin d'une protection internationale. Bien au contraire, elles reposent sur le constat que les parties requérantes ont déjà obtenu une telle protection à Malte. Ces décisions ne peuvent donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou l'article 1^{er} du Protocole du 31 janvier 1967, ni les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Les moyens sont inopérants en ce qu'ils sont pris de la violation de ces articles.

5. Les décisions attaquées indiquent que les parties requérantes bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elles indiquent, par ailleurs, pourquoi les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles risquent de subir à Malte des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet aux parties requérantes de comprendre pourquoi leurs demandes sont déclarées irrecevables. Elle révèle que la Commissaire adjointe a bien pris en compte les déclarations des parties requérantes concernant leurs conditions de vie à Malte, mais qu'elle a estimé que les parties requérantes ne parvenaient pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays. La circonstance que les parties requérantes ne partagent pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est aux parties requérantes qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

7. En l'espèce, il ressort clairement des déclarations des parties requérantes ainsi que des pièces qu'elles déposent - notamment les cartes de réfugié, les documents de séjour, et les titres de voyage pour réfugié, délivrés à Malte (farde *Documents*, pièce 8) - qu'elles ont obtenu un statut de protection internationale à Malte, ainsi que des documents de séjour et de voyage matérialisant leurs droits dans ce pays.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est aux parties requérantes - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

8. S'agissant de leur vécu à Malte, les parties requérantes restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

En effet, il ressort de leur propre récit (*Notes de l'entretien personnel* du 11 mars 2020) et des pièces produites (dossier administratif, farde *Documents*, pièce 9) :

- qu'elles ont été hébergées, de décembre 2017 à septembre 2018, dans une maison mise à leur disposition par une association ; elles ont ensuite, de septembre 2018 à janvier 2019, résidé dans un centre ouvert ; enfin, elles ont passé leurs douze derniers jours à Malte chez des amis ;
- qu'elles n'ont pas eu de problèmes d'ordre financier ; le requérant avait en l'occurrence trouvé du travail suffisamment rémunéré dans des restaurants ;
- qu'elles disposaient de couvertures médicales, et ne laissent à aucun moment entendre qu'elles auraient sollicité des soins médicaux urgents et impérieux dont elles auraient été abusivement privées ;
- que leurs enfants ont été régulièrement scolarisés ;
- qu'elles n'ont rencontré aucun incident spécifique avec les autorités maltaises ou avec la population de ce pays.

Elles n'émettent par ailleurs aucune critique quant aux prestations qui leur ont été fournies à Malte, lesquelles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins essentiels, et ne peuvent pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour à Malte, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants.

Concernant spécifiquement les craintes engendrées par la venue de l'ancien directeur du requérant à Malte, et par la visite de deux personnes venues s'enquérir de la présence de familles tchéchènes dans leur centre, les parties requérantes se limitent, en termes de requête, à faire état de leur choc et de leur angoisse.

A cet égard, le Conseil ne peut rejoindre les parties requérantes en ce qu'elles se bornent à émettre des supputations, non autrement étayées, quant à l'identité des personnes s'étant présentées à leur centre. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet raisonnablement d'établir, avec un minimum d'éléments objectifs et avérés, qu'elles puissent être activement recherchées à Malte. En tout état de cause, elles n'ont entrepris aucune démarche pour se réclamer de la protection des autorités maltaises, et les explications relatives à leur perte de confiance envers ces autorités sont par trop spéculatives. Elles ne démontrent dès lors pas que les autorités maltaises n'auraient pas voulu ou pas pu leur venir en aide en cas de problème.

Pour le surplus, la simple invocation d'articles de presse relatifs à des assassinats, tentatives d'assassinats, et intimidations sur des personnes de la communauté tchétchène en Europe, ainsi qu'à « *la peur extrême et permanente des réfugiés tchétchènes reconnus en Europe, d'être persécutés et tués* » (requête, pp. 8 et 9), ne suffit pas à établir que toute personne d'origine tchétchène actuellement présente à Malte y serait personnellement et individuellement ciblée ou menacée, ni que les autorités maltaises ne seraient pas en mesure de lui fournir la protection nécessaire.

Au demeurant, les dires des parties requérantes ne révèlent dans leur chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent, et la seule circonstance - non autrement caractérisée - d'avoir trois jeunes enfants scolarisés en Belgique, est insuffisante en la matière. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil souligne que si ce principe important doit guider les instances d'asile dans l'exercice de leurs compétences, il n'en reste pas moins qu'il est de portée générale, et ne saurait être interprété comme dispensant les intéressés de satisfaire aux conditions de recevabilité de leurs demandes de protection internationale en Belgique.

9. S'agissant des termes de l'ordonnance du 8 juin 2020, le Conseil rappelle, en premier lieu, que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « *le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite* ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie des parties requérantes démontre que cet objectif a été atteint.

10. S'agissant du recours à la présente procédure écrite, le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2, de cette même loi prévoit la possibilité d'être, la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'arrêt royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre néanmoins aux parties la faculté de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est préservé. L'absence d'audience est en effet compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, les parties requérantes ont le droit de plaider leurs arguments si elles le souhaitent, ce par la voie d'une note de plaidoirie.

Le Conseil rappelle encore que si le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

Il convient aussi d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influencer sur la solution du litige. A cet égard, les parties requérantes ne développent aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'elles doivent être entendues en personne par le Conseil ou qu'elles soient dans l'impossibilité de plaider leurs arguments par écrit. Dans ces conditions, une procédure leur permettant d'exposer par écrit leurs arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

Enfin, le Conseil souligne d'une part, que l'essence même du recours à une procédure purement écrite implique nécessairement qu'il s'agit d'une affaire où le magistrat n'estime pas utile d'interroger les parties à l'audience, et d'autre part, que le présent recours porte uniquement sur la recevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale en Belgique, et non pas sur l'examen du bien-fondé de craintes de persécution ou sur l'existence de risques réels d'atteintes graves en Russie.

11. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent à Malte ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable leurs demandes de protection internationale en Belgique.

La requête est, en conséquence, rejetée.

IV. Considérations finales

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

13. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM